

Par Jocelyne Hébert, avec la collaboration de Bernard Cyr, ing.

## SUPERVISER UN INGÉNIEUR JUNIOR

# Un bon geste et une responsabilité

Chaque année, l'Ordre profite de la période d'inscription des membres, comme c'est actuellement le cas, pour dresser un portrait de la supervision des ingénieurs juniors et stagiaires. Il vérifie notamment lesquels sont supervisés par un ingénieur et dans quelles conditions. Il veille aussi à ce que les ingénieurs juniors non supervisés ne soient pas appelés à accomplir des actes d'ingénierie. Pourquoi toutes ces précautions ?

Pendant toute sa carrière, l'ingénieur produit un travail dont il doit assumer la responsabilité. Ne serait-ce que pour cette seule raison, le jeune professionnel ne peut pas compter uniquement sur les connaissances acquises pendant ses études. Comme pour toute profession, il doit développer ses compétences avant d'obtenir le droit de pratique. L'expérience sera acquise sous la direction et la surveillance d'un ingénieur, car c'est là le moyen le plus sûr d'apprendre correctement, sans négliger la protection du public, y compris son employeur. Cette période permet de favoriser des conditions gagnantes pour aider l'ingénieur junior à développer et à maîtriser ses compétences professionnelles.

### À LA FOIS MAÎTRE ET GARANT

La supervision exercée par un ingénieur représente donc un exercice sérieux qui doit être effectué avec rigueur. Il en va de la qualité des travaux effectués par l'ingénieur junior et, possiblement, des compétences mêmes de ce futur ingénieur. D'ailleurs, la supervision par un ingénieur est une exigence du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel précise dans quelles conditions la supervision doit s'exercer.

L'ingénieur qui accepte de superviser un ingénieur junior doit être tout à fait conscient de l'engagement exigé par ce rôle. Il est dit que l'ingénieur superviseur doit fournir un encadrement permettant à l'ingénieur junior d'acquérir de l'expérience tout au long de son travail. Ainsi, le superviseur a la responsabilité de décider du niveau de complexité des tâches qu'il lui confie. Ce niveau augmentera au fil des mois, selon le rythme de développement de son autonomie.

Quel ingénieur ne connaît pas cet extrait du Règlement, souvent cité : « l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur » ? Le superviseur est plus qu'un maître ; il demeure, dans toutes ses tâches, un ingénieur responsable de ses actes

et de ceux de la personne qu'il supervise. En d'autres termes, l'ingénieur doit s'impliquer de façon continue tout au long des travaux d'ingénierie qu'il confie à l'ingénieur junior, pas seulement avant ou après.

De plus, l'ingénieur doit garder à l'esprit qu'il ne se libère pas de sa responsabilité professionnelle lorsqu'il confie des travaux d'ingénierie à l'ingénieur junior. Même si ce dernier prend de la maturité professionnelle, l'ingénieur sera tenu professionnellement responsable des actes

*L'ingénieur superviseur joue un rôle de premier plan en encourageant l'ingénieur junior à ne pas interrompre ni ralentir son juniorat.*

accomplis et des documents produits. Les plans et devis, les résultats de calculs d'ingénierie et les autres documents d'ingénierie, qu'ils soient destinés à un client externe ou à l'employeur, demeurent sous l'entière responsabilité de l'ingénieur.

### UNE ÉTAPE INCONTOURNABLE

Certains ingénieurs juniors attendent des années avant de terminer ou même d'entreprendre leur période d'acquisition d'expérience sous la direction d'un ingénieur. Il est déjà arrivé qu'un employeur ou un patron ait demandé à un ingénieur junior d'outrepasser ses droits et d'intervenir comme ingénieur. Ces cas relèvent-ils de l'insouciance, de la complaisance ou tout simplement d'une confiance graduellement installée à l'endroit de l'ingénieur junior ? Peu importe, puisque l'ingénieur junior ne peut en aucun cas faire des actes pour lesquels la loi ne l'a pas déclaré apte. Agir autrement est illégal et peut mettre en danger la sécurité du public. Voilà la principale raison qui devrait motiver tout ingénieur junior désireux de pratiquer le génie à effectuer son juniorat sans tarder.

Ici encore, l'ingénieur superviseur joue un rôle de premier plan en encourageant l'ingénieur junior à ne

pas interrompre ni ralentir son juniorat. Par exemple, il peut inciter l'ingénieur junior à se préparer sans tarder à l'examen professionnel et soutenir ses efforts jusqu'à la réussite. Il devrait également le guider dans ses questionnements éthiques et déontologiques, et l'encourager à participer aux activités offertes par diverses sociétés industrielles, techniques et professionnelles.

Tous les efforts du superviseur seront bénéfiques, car ils contribueront à bien former un ingénieur de la relève.

## Qu'est-ce que la direction et la surveillance immédiates ?

En matière de supervision d'activités d'ingénierie et d'encadrement d'ingénieurs juniors, l'Ordre emploie une expression maintes fois utilisée dans sa réglementation : « direction et surveillance immédiates ». En clair, l'ingénieur qui supervise un ingénieur junior doit s'impliquer de façon continue, tout au long des projets d'ingénierie, pas seulement avant ou après.

Selon les particularités de chaque projet, la direction et la surveillance immédiates peuvent inclure les étapes suivantes :

- l'ingénieur confie le travail à un ingénieur junior, et dirige ce dernier tout au long de l'exécution du travail ;
- l'ingénieur effectue un suivi aussi serré qu'il le juge nécessaire et intervient aux moments importants au cours du projet pour vérifier le progrès, la qualité et la conformité du travail ;
- l'ingénieur demeure disponible tout au long du projet pour répondre aux questions de l'ingénieur junior affecté à la réalisation du travail afin de lui prodiguer les conseils nécessaires et la direction requise ;
- l'ingénieur s'assure que l'ingénieur junior respecte les règles de l'art dans toutes les phases de son travail ;
- l'ingénieur authentifie les documents selon les règles d'application.

## AVIS

### Avis de révocation de permis

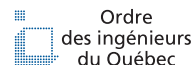
Conformément aux articles 156 et 180 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 31 janvier 2012, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déclaré M<sup>me</sup> Thi Thao Truong, ayant son domicile professionnel au 50, rue de Lauzon, 2<sup>e</sup> étage, Boucherville (Québec) J4B 1E6, coupable des infractions suivantes :

« Les actes reprochés à M<sup>me</sup> Thi Thao Truong ont notamment trait à son défaut de répondre de façon complète et satisfaisante aux demandes de l'inspecteur dûment mandaté à cet effet lors d'une visite d'inspection professionnelle ainsi que de répondre à une demande écrite dont lui avait fait part le syndic adjoint, en contravention des articles 4.02.02 du Code de déontologie des ingénieurs et 114 du Code des professions. On reproche également à l'intimée d'avoir, au cours d'une communication téléphonique avec le plaignant, posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en tenant des propos inappropriés et méprisants sur un ton agressif, en contravention de l'article 59.2 du Code des professions. »

Aux termes de cette décision, le Conseil de discipline a révoqué le permis d'exercice de M<sup>me</sup> Thi Thao Truong. Cette décision étant exécutoire dès sa signification à l'intimée, elle prend donc effet le 31 janvier 2012.

Montréal, ce 1<sup>er</sup> février 2012

**Josée Le Tarte**  
Secrétaire du Conseil de discipline



### Avis de radiation

Conformément aux articles 156 et 180 du (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 janvier 2012, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déclaré coupable M. Yvon Thomassin, ayant son domicile professionnel au 138, rue Bernier Est, Québec (Québec) G2M 1K5, des infractions suivantes, notamment :

« À Sainte-Brigitte de Laval, le ou vers le 26 octobre 2004, à Québec, entre le 2 novembre 2007 et le 12 novembre 2007, ainsi qu'à Québec, anciennement Charlesbourg, entre le ou vers le 7 juin 2005 et le ou vers le 21 octobre 2005, district de Québec, dans le cadre de divers mandats de conception d'installations septiques, l'ingénieur Yvon Thomassin n'a pas respecté ses obligations envers l'homme et a omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la vie, la santé et la propriété de toute personne contrevenant ainsi à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs. »

Le Conseil de discipline a imposé à M. Yvon Thomassin, en regard de cesdites infractions, trois (3) périodes de radiation de trois (3) mois, à purger de façon concurrente.

M. Yvon Thomassin ayant renoncé à son droit d'appel, la présente décision devient donc exécutoire dès sa signification à l'intimé. Par conséquent, M. Yvon Thomassin est radié du tableau de l'Ordre à compter du 23 janvier 2012, et ce, jusqu'au 23 avril 2012 inclusivement.

Montréal, ce 24 janvier 2012

**Josée Le Tarte**  
Secrétaire du Conseil de discipline

